

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 027 /ARMDS-CRD DU 22 AVR. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ FINETECH CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE N°06/MEF-DFM/2020 RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LICENCES SUPPORT ORACLE POUR LE COMPTE DE LA CELLULE D'APPUI À L'INFORMATISATION DES SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS (CAISFF).

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 09 avril 2020 de la Société Finetech, enregistrée sous le numéro 033 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi, 20 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Alassane BA, Président ;
- Monsieur Alassane BA, Administration ;
- Monsieur Hammou GUINDO, Secteur Privé ;
- Madame COULIBALY Hawa SAMAKE, Société Civile, Rapporteur.

Assisté de Messieurs Ibrahim Samba TOURE, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Finetech :** Monsieur Mamadou SIDIBE, Directeur-Associé, Monsieur Lamine DEMBELE, Responsable Administratif et Financier et Madame FERY DIABATE, Responsable Logistique et Chargée de Projet ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances :** Monsieur Mamadou M. BORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Issouf TOURE, Chargé des Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 13 février 2020, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'Avis n°06/MEF-DFM/2020 relative au renouvellement de licences support oracle pour le compte de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers (CAISFF).

Le 27 février 2020, la Société Finetech a déposé une offre technique et financière, conformément aux termes dudit avis avec tous les documents administratifs à jour.

La Société Finetech a encore déposé son offre pour l'avis relancé le 18 mars 2020 ;

Le 07 avril 2020, l'autorité contractante informe la Société Finetech que son offre n'a pas été retenue aux motifs que :

- le certificat de non faillite fourni n'est pas conforme car son délai de validité est expiré ;
- la garantie de soumission fournie n'est pas conforme pour fourniture d'une copie de la caution en lieu et place de l'original ;

Le 09 avril 2020, la Société Finetech a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de la consultation en cause en argumentant comme suit :

- l'annulation de la procédure d'ouverture des plis du 27 février 2020 pour cause de présence d'un seul soumissionnaire n'est pas conforme à la loi pour un appel d'offres ouvert ;
- les pièces administratives de la Société, déclarées périmées à l'issue du dépouillement des offres du 31 mars 2020, étaient bel et bien valides à la date du 27 février 2020.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, par Lettre n°00996/MEF-DFM du 07 avril 2020, a communiqué à la Société Finetech les motifs du rejet de son offre ainsi que le nom du soumissionnaire retenu « Société TEKNO FORCE SARL » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 120.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qu'à compter de cette réponse de la DFM, la Société Finetech doit, sous peine d'irrecevabilité, impérativement exercer, devant l'autorité contractante, un recours gracieux avant de saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant que la Société Finetech a saisi, le 09 avril 2020, le Comité de Règlement des Différends sans exercer ce recours gracieux préalable obligatoire ;

Considéré comme tel, il y a lieu dès lors de qualifier le recours de la Société Finetech irrecevable pour défaut de recours gracieux en application de l'article 120.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Finetech irrecevable pour défaut de recours gracieux ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Finetech, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès dudit Ministère la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 22 AVR. 2020

Le Président,


Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

